

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 17
OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept du mois d'octobre, à vingt heures trente, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de François BLACHE, Maire, à la salle des fêtes du camping de Gourjatoux, en raison des travaux au bâtiment de la mairie.

Date de la convocation : 10 octobre 2022

Présents : BLACHE François - ROUDIL Anne-Marie – VIALLE Jérôme – JOUY Claire – BONNET Baptiste – BOUCHET Marc – CHANAL Jessica (arrivée à 21h07)

Excusé : VIALLE Lionel (procuration à BLACHE François)

Absents : BONNET Julien – VIALLE Sabine – LEMÉE Emmanuel

Quorum : Effectif 11, présents 6 jusqu'à 21h07 puis 7, le quorum est atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer

Secrétaire de séance : VIALLE Jérôme

En ouverture de séance Mr le Maire François BLACHE, demande leur approbation aux conseillers présents afin de pouvoir ajouter une délibération à l'ordre du jour de cette réunion, avis favorable à l'unanimité.

**D/2022-39 Mise en place des commissions communales
et autres commissions et comités**

En exercice : 11 ; présents : 06 ; représentés : 01 ; votants : 07 ; pour : 07; contre 0; abstentions : 0

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, met en place les commissions communales et autres commissions et comités :

- COMMISSIONS COMMUNALES / Présidées de droit par le maire et composées uniquement de conseillers municipaux :

COMMISSIONS MUNICIPALES	COMPOSITION
FINANCES	L'ensemble des élus
TRAVAUX / URBANISME / CADRE DE VIE / EAU ET ASSAINISSEMENT / MATERIEL COMMUNAL / LOGEMENT/ CHAUFFERIE/ CIMETIERE / VOIRIE / CAMPING	- BLACHE François - BONNET Baptiste - VIALLE Lionel - VIALLE Sabine - VIALLE Jérôme
COMMUNICATION / VIE ASSOCIATIVE / FETES ET CEREMONIES / ECOLE / COMMERCE / TOURISME /SOLIDARITE	- JOUY Claire - BONNET Baptiste - CHANAL Jessica - ROUDIL Anne-Marie - VIALLE Sabine - VIALLE Jérôme

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTRES COMMISSIONS ET COMITES / peuvent être présidées par un élu et peuvent comprendre des personnes extérieures au Conseil municipal**

AUTRES COMMISSIONS ET COMITES	COMPOSITION
COMITE DE REDACTION / BULLETIN MUNICIPAL / SITE INTERNET / FACEBOOK	<ul style="list-style-type: none"> - VIALLE Jérôme - VIALLE Sabine - ROUDIL Anne-Marie - BOUCHET Marc
COMMISSION DE TRAVAIL : CAMPING ET SON EVOLUTION	<ul style="list-style-type: none"> - VIALLE Jérôme - BONNET Baptiste - VIALLE Sabine - JOUY Claire
COMMISSION DE TRAVAIL : FORET / AGRICULTURE	<ul style="list-style-type: none"> - BLACHE François - BONNET Baptiste - BOUCHET Marc <p>Hors CM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CHANDESRIS André - CHANAL Yves - WILLIOT Laurent

D/2022-40 Mise en place de la commission d'appel d'offres

En exercice : 11 ; présents : 06 ; représentés : 01 ; votants : 07 ; pour : 07; contre 0; abstentions : 0

Le maire indique qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres en ce qui concerne les marchés publics (article 22 du code des marchés publics / CMP).

Selon les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants. Des membres à voix consultative peuvent assister les premiers dans leurs prises de décision.

Sont élus, à l'unanimité des membres présents, les membres de la commission d'appel d'offres présidée de droit par le maire :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
ROUDIL Anne-Marie	VIALLE Sabine
VIALLE Lionel	VIALLE Jérôme
JOUY Claire	CHANAL Jessica

D/2022-41 Nomination de délégués auprès de différentes structures

En exercice : 11 ; présents : 06 ; représentés : 01 ; votants : 07 ; pour : 07; contre 0; abstentions : 0

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents désigne les délégués auprès des différentes structures intercommunales ou autres :

STRUCTURES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche	- BLACHE François	- ROUDIL Anne-Marie
SIVU DE LA GLUEYRE (ECOLIS)	- BONNET Baptiste - JOUY Claire - BLACHE François	- VIALLE Lionel - CHANAL Jessica - ROUDIL Anne-Marie
SIVU aide de proximité à l'informatique et aux secrétariats	- VIALLE Sabine	- ROUDIL Anne-Marie
PNR	- ROUDIL Anne-Marie	- VIALLE Jérôme
SDEA 07	- BONNET Baptiste	
EYRIEUX CLAIR	- BOUCHET Marc	- VIALLE Jérôme
CAPCA Randonnée	- VIALLE Sabine	- ROUDIL Anne-Marie

- **Représentants du conseil municipal auprès du Conseil d'Administration de l'EHPAD Camous Salomon :**
VIALLE Jérôme – BOUCHET Marc
2 membres choisis pour leur compétence : BLACHIER Ginette – GERLAND Béatrice

D/2022-42 Nomination de délégués au SDE 07

En exercice : 11 ; présents : 06 ; représentés : 01 ; votants : 07 ; pour : 07; contre 0; abstentions : 0

Vu les élections municipales du 02 octobre 2022,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L2121-33,
Vu l'adhésion de notre commune au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) depuis de très nombreuses années à la fois pour les compétences obligatoires (électricité) mais aussi facultatives (éclairage public, maîtrise des énergies)
Vu les statuts modifiés du SDE07 par arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2014,
Considérant l'article 6 des dits statuts :
« 1 délégué pour 3 000 habitants élu par un collège électoral constitué dans chaque arrondissement et comprenant un électeur par commune intéressée, désigné par leur conseil municipal.
Un représentant titulaire et un représentant suppléant seront désignés par chaque commune « isolée » pour les représenter au sein du collège électoral d'arrondissement. »

Vu les faits exposés, Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner son représentant qui participera au collège électoral chargé d'élire les délégués au Comité Syndical du SDE07 pour son arrondissement et propose :

Mr BLACHE François en qualité de délégué titulaire SDE07
et Mr VIALLE Lionel en qualité de délégué suppléant SDE07.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

- Approuve la désignation de Mr VIALLE Lionel, titulaire en qualité de représentant de la commune de MARCOLS LES EAUX au sein du collège électoral en charge de l'élection des délégués de l'arrondissement au Comité Syndical du SDE07.
- Approuve la désignation de Mr BLACHE François en tant que suppléant de Mr VIALLE Lionel.

D/2022-43 Nomination de délégués SDEA/ référents ambroisie/ responsables état des lieux des salles/ membres du Conseil Municipal des Enfants

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08; contre 0; abstentions : 0

Le maire indique qu'il convient de nommer un représentant au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA).

Il convient également de nommer un référent pour le secteur des randonnées auprès de la CAPCA et un référent ambroisie ainsi que des personnes responsables de l'état des lieux des salles, notamment la salle des fêtes de Gourjatoux, avant et après la location par des associations ou des particuliers

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, nomme :

- Baptiste BONNET, délégué auprès du SDEA
- Sabine VIALLE et Anne-Marie ROUDIL, référents ambroisie
- Anne-Marie ROUDIL, Claire JOUY, Lionel VIALLE, Jérôme VIALLE pour l'état des lieux des salles avant et après utilisation par des associations ou des particuliers.
- Membres du Conseil Municipal des Enfants : ROUDIL Anne-Marie – CHANAL Jessica – VIALLE Jérôme

Arrivée de Jessica CHANAL, 07 membres présents

D/2022-44 Détermination du nombre de membres au CCAS et élections des membres du Conseil Municipal

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08; contre 0; abstentions : 0

Le Maire fait part au conseil municipal que le décret N°95-562 du 06 Mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 04 Janvier 2000 relatif aux centres communaux d'action sociale et notamment l'article 7 laisse au conseil municipal la liberté de fixer, par délibération, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désigné par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire. Il rappelle que l'Article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S., étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire.

Le conseil municipal procède ensuite à l'élection des membres.

Sont élus : CHANAL Jessica – ROUDIL Anne-Marie – VIALLE Lionel – JOUY Claire – VIALLE Sabine

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

D/2022-45 Indemnités des élus

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08; contre 0; abstentions : 0

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires des communes de moins de 500 habitants perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant »:

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,

Considérant que la commune compte 301 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1er -

À compter du 23 mai 2020 le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

D/2022-46 Pouvoirs délégués au Maire

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08; contre 0; abstentions : 0

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce dans la limite d'un montant de 80 000 € HT
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;
- 9° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 €
- 10° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 11° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le cadre des travaux prévus au budget

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Autorise que la présente délégation soit exercée par Mme ROUDIL Anne-Marie, 1er adjointe, suppléante du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

D/2022-47 Annulation des délibérations 32 à 37/2022 du 1^{er} septembre 2022

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08 ; contre 0 ; abstentions : 0

Le maire donne lecture d'un courrier reçu du bureau des collectivités locales de la préfecture en date du 03 octobre 2022. Ce courrier nous fait observer que les conditions de quorum n'étaient pas remplies lors de la dernière séance du conseil municipal en date du 1^{er} septembre 2022, en effet le conseil municipal à cette date était composé de 8 membres, seul 4 de ses membres étaient présents lors de la réunion, les procurations n'étant pas recevables pour la prise en compte du quorum. Les services préfectoraux en charge du contrôle de légalité invitent les membres du Conseil Municipal à procéder au retrait de ces délibérations numérotées 2022-32 à 2022-37 qui pourraient être entachées d'irrégularité.

Le maire indique que suite à ces informations, les décisions induites de la prise de ces délibérations n'ont pas été mises en application.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, conformément aux indications reçues des services préfectoraux, décide à l'unanimité du retrait des délibérations numérotées 2022-32 à 2022-37 prises lors du conseil municipal du 1^{er} septembre 2022 et indique que ces délibérations seront prises à nouveau lors d'une prochaine réunion réunissant les conditions de quorum afin de permettre la mise en application des décisions prises au cours de cette réunion.

D/2022-48 Location de l'atelier relais à la société Atelier des Boutières

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08 ; contre 0 ; abstentions : 0

Cette délibération déjà présentée lors de la réunion du conseil municipal du 1^{er} septembre 2022 est représentée ce jour suite à son retrait pris par délibération N°2022-47 à la demande des services de la préfecture

François BLACHE, Maire donne lecture du mail reçu le 19 août 2022, la SAS Atelier des Boutières cherche un local afin d'y installer une activité de transformation et de commercialisation de fruits de la région. Le responsable de la société a visité les lieux et présente son projet d'aménagements nécessaires à l'utilisation des lieux en local de transformation alimentaire.

La délibération du 02 décembre 2021 fixe un tarif mensuel de 150€ HT. La SAS Atelier des Boutières est en phase de démarrage et afin d'assurer la pérennité de son entreprise son responsable demande une réduction du loyer de 50% la première année et une augmentation régulière au vu de son activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise le maire à signer un bail commercial avec la SAS Atelier relais représentée par Pierre-Armand DUSSEX, sise à Albon d'Ardèche, enregistrée sous le numéro de SIREN 852268648.
- Indique que ce bail commercial concerne le rez-de-chaussée du bâtiment cadastré AB 445, situé 2 place Marie Giraud, appelé Atelier-relais.
- Autorise la société à effectuer les transformations nécessaires à l'exploitation du bâtiment comme indiqué dans sa demande du 19 août 2022, toutes autres transformations seront soumises à autorisation préalable de la mairie
- Fixe le montant mensuel du loyer à 150 € HT à compter du 01/10/2022 et précise que Mr Pierre Armand dispose du local depuis cette date,

REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

- Précise que le loyer sera facturé à hauteur de 50% jusqu'au 30/09/2023 à savoir 75€ HT/mois, puis à hauteur de 75% jusqu'au 30/09/2024 à savoir 112.50€/mois, à partir du 01/10/2024 le loyer sera de 150€ HT/mois.
- Autorise le maire à signer tous autres documents relatifs à ce bail commercial qui sera signé sous seing privé.

D/2022-49 Décision concernant les modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de habitants 3500 hab.

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08 ; contre 0 ; abstentions : 0

Cette délibération déjà présentée lors de la réunion du conseil municipal du 1^{er} septembre 2022 est représentée ce jour suite à son retrait pris par délibération N°2022-47 à la demande des services de la préfecture

Le Conseil Municipal de Marcols les Eaux

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Marcols les Eaux afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces

actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes

réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage papier au tableau d'affichage situé Place de la Mairie

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à l'unanimité la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} novembre 2022.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

D/2022-50 Location du local annexe de Gourjatoux à l'ACCA

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08; contre 0; abstentions : 0

Cette délibération déjà présentée lors de la réunion du conseil municipal du 1er septembre 2022 est représentée ce jour suite à son retrait pris par délibération N°2022-47 à la demande des services de la préfecture

François Blache, Maire, rappelle que le local annexe à la salle de Gourjatoux est loué chaque année depuis sa construction à l'Association Communale de Chasse Agréée pour la durée de la saison de chasse, du 1er septembre au 01 mars de l'année suivante, chaque année un état des lieux d'entrée et de sortie est établi en présence d'un responsable de l'association, cependant il s'avère qu'aucun document de type bail n'a été signé entre les deux parties, afin de régulariser cette situation il est proposé de signer un bail de location avec l'ACCA.

La délibération du 02 décembre 2021 fixe un tarif pour 6 mois de 450€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise le maire à signer un bail de location du local avec l'Association Communale de Chasse Agréée, représentée par son président Mr Laurent WILLIOT.
- Indique que ce bail sera effectif de manière rétroactive au 01 septembre 2022
- Indique que le montant du loyer sera indexé sur l'IRL (Indice de référence des loyers) et sera revu chaque année à sa date anniversaire en fonction de cet indice
- Fixe le montant du loyer au à 450€ pour 6 mois d'utilisation, ce montant sera pris en compte de manière rétroactive à compter du 1er septembre 2022
- Indique que des frais de fonctionnement liés à l'utilisation de ce local pourront être appliqués et facturés en sus du loyer à l'ACCA
- Autorise le maire à signer tous autres documents relatifs à ce bail.

D/2022-51 Travaux de la mairie/ Réattribution Lot 3 Menuiserie

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08; contre 0; abstentions : 0

Cette délibération déjà présentée lors de la réunion du conseil municipal du 1er septembre 2022 est représentée ce jour suite à son retrait pris par délibération N°2022-47 à la demande des services de la préfecture

François BLACHE, Maire, rappelle la délibération n° 2022-01 du 27 janvier 2022 concernant l'attribution des lots n°1/3/6 et 7 dans le cadre du marché des travaux de réaménagement de la mairie.

Lors de cette délibération le lot n°3 a été attribué à l'entreprise PONTON Menuiserie pour un montant de 12 460€ HT, lors de la phase d'exécution du marché et notamment dans la partie administrative il s'avère que l'entreprise ne veut pas s'engager dans les procédures formalisées exigées par ce type de marché, l'entreprise ne veut pas signer les documents que requiert ce type de marché et notamment l'acte d'engagement.

REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Lors de l'appel d'offre 2 entreprises avaient répondu, l'entreprise Ponton et l'entreprise Bard, au vu des difficultés rencontrées avec la première entreprise retenue il est proposé de dénoncer l'attribution du marché faite à l'entreprise Ponton et de réattribuer le lot n°3 à l'entreprise BARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (08 pour) :

1. Attribue :

Le lot n° 3 / menuiseries extérieures à l'entreprise BARD située 60 chemin du boulodrome 07 570 Désaignes (Siret 43211127600015), pour un montant de 10 903€ HT.

2. Autorise le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier y compris les avenants qui pourront intervenir et autorise le maire à notifier cette décision à l'entreprise Ponton.

D/2022-52 Autorisation de supprimer des fonds de la bibliothèque municipale

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08; contre 0; abstentions : 0

Cette délibération déjà présentée lors de la réunion du conseil municipal du 1er septembre 2022 est représentée ce jour suite à son retrait pris par délibération N°2022-47 à la demande des services de la préfecture

François BLACHE, Maire, présente le projet de réinstallation de la bibliothèque au sein des nouveaux locaux de la mairie et précise que dans l'attente de l'achèvement des travaux la bibliothèque est installée de manière provisoire à la salle des associations. La bibliothèque sera ouverte les mercredis de 10h à 12h et les vendredis de 15h à 17h. Dans le cadre de la réinstallation il a été procédé, en accompagnement avec la bibliothèque départementale, à un tri des livres qui a conduit à l'élimination d'une partie de la collection municipale.

Les documents de la bibliothèque de Marcols les Eaux, acquis avec le budget municipal sont propriété de la commune et sont inscrits à l'inventaire.

Pour que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La qualité des informations, etc...

Le conseil municipal autorise le responsable de la bibliothèque municipale à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

- Suppression de la base du cahier d'inventaire
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document

- Suppression des fiches

Selon leur état, les documents éliminés du fonds de la bibliothèque pourront :

- Être jetés à la déchetterie
- Donnés à un organisme ou une association
- Vendus

Dans le cas d'une vente, le conseil municipal décide que les sommes récoltées seront réinvesties à la bibliothèque.

Suite à chaque opération, un état sera transmis à la municipalité par le responsable de la bibliothèque précisant le nombre de documents éliminés et leur destination. Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la bibliothèque.

Ces opérations devant être effectuées régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

D/2022-53 Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08 ; contre 0 ; abstentions : 0

M François BLACHE, Maire, présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

Compte tenu de la possibilité qu'ont les communes de moins de 3500 habitants de déroger au principe de droit en optant pour l'utilisation du référentiel développé de la nomenclature M57

Vu l'avis favorable du comptable public, Mr Alain Moreau en date du 13 septembre 2022

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Ceci étant exposé le conseil municipal décide à l'unanimité de :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le budget principal de la commune de Marcols les Eaux à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement)

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

D/2022-54 Demande de subvention au Département dans le cadre du programme ATOUT RURALITÉ/Éboulement de Monteil

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08; contre 0; abstentions : 0

François BLACHE, Maire, fait part au Conseil Municipal du projet de sécurisation du talus de la route de la Grange, quartier Monteil, il présente le dispositif ATOUT RURALITE, dispositif d'aide aux communes dans le cadre du Pacte Routier.

Suite à l'éboulement survenu en novembre 2021, des travaux de sécurisation urgents sont à réaliser afin de rétablir une circulation normale sur cette voie et assurer la sécurité des véhicules et des piétons l'empruntant.

Le terrain concerné au-dessus de la route est privé mais il est rappelé qu'une convention a été signée avec les propriétaires afin de pouvoir intervenir sur leurs parcelles

Plusieurs devis ont été réalisés, à ce jour le devis présenté par l'entreprise Benjamin BONNET a été retenu pour un montant de 5 000€ HT.

Ce programme a déjà bénéficié d'une aide accordée dans le cadre de la DETR pour un financement à hauteur de 40%.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de réaliser les travaux de sécurisation du talus et de la route de la Grange au niveau du quartier de Monteil pour un montant de 5000€ HT conformément au devis présenté par l'entreprise Benjamin BONNET
- Décide de solliciter le Conseil Départemental de l'Ardèche dans son programme « Atout ruralité 07- pacte routier, au taux maximum de 40%
- Mandate Mr le Maire pour effectuer les démarches nécessaires pour faire aboutir ce projet au plus tôt.

D/2022-55 Motion de soutien pour la restructuration du collège l'Eyrieux

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08; contre 0; abstentions : 0

Cette délibération déjà présentée lors de la réunion du conseil municipal du 1er septembre 2022 est représentée ce jour suite à son retrait pris par délibération N°2022-47 à la demande des services de la préfecture

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

François BLACHE, Maire, présente la motion pour le maintien de la restructuration du collège de l'Eyrieux présentée par les parents, professeurs et collectivités siégeant au conseil d'administration du collège de l'Eyrieux présentée au CA du 11 avril 2022.

Un projet de réhabilitation complète proposée par le Département de l'Ardèche, en charge de ces établissements, était en cours depuis 1 an mais il s'avère que ce projet a été diminué pour ne concerner qu'une réhabilitation partielle de l'établissement destinée uniquement à la mise aux normes. Le collège date des années 70 et nécessite des travaux urgents. Le confort des élèves et des personnels est une priorité.

L'attraction de nos communes ne pourra pas aller de pair avec un collège de secteur qui ne répondrait pas aux attentes des parents d'élèves et des équipes éducatives et administratives.

François BLACHE, premier adjoint, demande au conseil municipal de se prononcer sur la poursuite de la réhabilitation du collège de l'Eyrieux, afin d'y maintenir de bonnes conditions d'enseignement et à terme permettre le maintien de cette structure essentielle pour nos communes.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés demande à monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche d'engager la réhabilitation complète du collège de l'Eyrieux de Saint Sauveur de Montagut comme elle était prévue et présentée au conseil d'administration du collège afin de permettre aux élèves et aux personnels de travailler dans de bonnes conditions, et permettre à nos territoires de rester attractifs y compris pour les communes éloignées du collège.

D/2022-56 Recrutement agents pour besoins saisonniers et accroissement d'activité

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08; contre 0; abstentions : 0

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1° et l'article 3 – 2° pour accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté, décide,

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades suivants adjoint technique ou d'adjoint administratif (selon le poste occupé) dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° et l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

**D/2022-57 Recrutements d'agents en cas d'absence
du personnel titulaire ou contractuel**

En exercice : 11 ; présents : 07 ; représentés : 01 ; votants : 08 ; pour : 08; contre 0;
abstentions : 0

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponible et ce pour la durée de son mandat.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Questions et informations diverses

- Lecture des arrêtés de délégation aux adjoints pour information au conseil municipal
Anne-Marie ROUDIL : solidarité, personnes âgées, enfance, jeunesse, éducation, fleurissement
Jérôme VIALLE : camping, patrimoine, vie associative, fêtes et cérémonies, tourisme, attractivité de la commune, culture
Lionel VIALLE : travaux, chaufferie, eau et assainissement, voirie, propreté, gestion du matériel
- Il sera très rapidement organisé une réunion du nouveau CCAS avec les membres nommés hors conseil, CHANAL Camille, BLACHE Elsa, BLACHIER Ginette, BLACHIER Rachel, DEMAISON Yves
- Présentation aux élus de l'état actuel du personnel
- Travaux de la mairie : les plaquistes arrivent dernière semaine d'octobre, l'entreprise qui réalisent les sols première semaine de novembre
- Cérémonie du 05 novembre : hommage aux aviateurs organisés avec le Souvenir Français et l'UFAC, 11h00 au cimetière. La cérémonie d'hommage des 80 ans de l'accident sera organisée le 04/11/2023. La cérémonie du 11 novembre aura lieu vendredi 11 novembre 2022 à 11h00
- Bilan de la rencontre avec SYDEO : syndicat gestionnaire du réseau d'eau potable sur la commune, les premiers travaux font ressortir la nécessité de trouver rapidement une ressource en eau plus importante, SYDEO est notamment à la recherche d'une source.
- Présentation du nouveau Tableau du Conseil Municipal suite aux élections du 02 octobre 2022 et du 08 octobre 2022
- Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 10 novembre 2022

La séance est levée à 23h45

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Récapitulatif des délibérations prises en séance du 17 octobre 2022

N° délibération	Objet de la délibération	Page
D/2022-039	Mise en place des commissions communales et autres commissions et comités	01
D/2022-040	Mise en place de la commission d'appel d'offres	02
D/2022-041	Nomination de délégués auprès de différentes structures	03
D/2022-042	Nomination de délégués au SDE 07	03
D/2022-043	Nomination de délégués SDEA/ référents ambroisie/ responsables état des lieux des salles/ membres du Conseil Municipal des Enfants	04
D/2022-044	Détermination du nombre de membres au CCAS et élections des membres du Conseil Municipal	04
D/2022-045	Indemnités des élus	05
D/2022-046	Pouvoirs délégués au Maire	06
D/2022-047	Annulation des délibérations 32 à 37/2022 du 1er septembre 2022	07
D/2022-048	Location de l'atelier relais à la société Atelier des Boutières	07
D/2022-049	Décision concernant les modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de habitants 3500 hab.	08
D/2022-050	Location du local annexe de Gourjatoux à l'ACCA	08
D/2022-051	Travaux de la mairie/ Réattribution Lot 3 Menuiserie	09
D/2022-052	Autorisation de supprimer des fonds de la bibliothèque municipale	10
D/2022-053	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023	11
D/2022-054	Demande de subvention au Département dans le cadre du programme ATOUT RURALITÉ/Éboulement de Monteil	12
D/2022-055	Motion de soutien pour la restructuration du collège l'Eyrieux	12
D/2022-056	Recrutement agents pour besoins saisonniers et accroissement d'activité	13
D/2022-057	Recrutements d'agents en cas d'absence du personnel titulaire ou contractuel	14

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MARCOLS LES EAUX
REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

**Emargements du Maire et du secrétaire de séance du Conseil municipal du 17 octobre
2022**

Le maire, François BLACHE

Le secrétaire de séance, Jérôme VIALLE